

## Modificatif de l'arrêté 2024-920 portant délégation de signature à l'administratrice provisoire de l'UFR des Sciences Technologies et Environnement (STE)

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2024-920 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de l'administratrice provisoire de l'UFR des Sciences Technologies Environnement (STE) ;  
**Vu** la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

### Décide

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2024-920 susvisé, relatif à la délégation de signature conférée à **Madame Mickaëlle RAMASSAMY, administratrice provisoire de l'UFR de Sciences Technologies Environnement (STE)** à l'effet de signer, au nom du Président de l'université, sont modifiées comme suit :

**1-En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 919 et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'UFR STE :**

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF),
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement.

#### Article 2

Les points 2, 3, 4, 5 et 6 restent inchangés.

#### Article 3

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est publié sur le réseau intranet de l'université.

#### Article 4

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pointe-à-Pitre, le 24 septembre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY